



DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT D'ANNECY

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

N°90/2021

Date de convocation : 20/07/2021

Conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Votants : 32

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 27 juillet 2021 – 18h30

Président : **Jacques DALEX**

Secrétaire de séance : **Monsieur Julien PORTIER**

**Objet : APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

MEMBRE(S) PRESENT(S) :

BOURNE Hervé	DALEX Jacques	JOSSERAND Stéphanie	PORTIER Julien
BRACHET Marc	DENAMBRIDE Julie	LITTOZ Lucie	PRUD'HOMME Philippe
BRASSOUD Martine	DUMONT-THIOLLIERE Christine	LUCIANI Michel	SCHERMA Sébastien
BRUNET André	FERNANDEZ Sophie	MILLET-URSIN Marc	STRAPPAZZON Philippe
CHAPPET Philippe	GAILLARD Claude	PAGET Marc	TREMBLAY-GUETTET Jeannie
COUTIN Michel	GONZALES Florence	PETIT Monique	VIGNIER Georges
CREPEL Yves	GOURDIN Margaret	PONTHIEU Eric	

MEMBRE(S) EXCUSE(S) :

Anne-Marie BERNARD pouvoir Philippe PRUD'HOMME Charline MAURICE pouvoir à Yves CREPEL	David DUNAND-CHATELLET pouvoir à Martine BRASSOUD BALMONT Nicolas	Laure LEMBERT pouvoir à Sébastien SCHERMA	Michèle DOMENGE-CHENAL pouvoir à Lucie LITTOZ
--	---	--	--

EXPOSE

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) est régie par des statuts qui précisent sa composition et fixent son organisation ainsi que les compétences attribuées.

Les compétences déterminent les domaines d'action dans lesquels la CCSLA peut intervenir.

Afin de prendre en compte de nombreuses évolutions tant législatives qu'en lien avec le projet de mandat, Monsieur Le Président indique que les statuts de la CCSLA ont fait l'objet d'une révision en profondeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-41, L5211-17 et L.5214-16,

Monsieur le Président propose de procéder à l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dont un exemplaire est joint en annexe.

Monsieur le Président indique par ailleurs que ces statuts seront soumis à l'approbation des Conseils Municipaux des Communes membres de l'EPCI qui devront se prononcer dans un délai de 3 mois.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur l'approbation des statuts de la CCSLA.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, avec :

- **31 voix pour**
- **1 abstention (Monsieur Michel COUTIN)**

- Approuve les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

Résultat du vote :

Votants : 32	Abstention : 1	0	Exprimés : 31
Pour : 31	Contre :	0	

FAVERGES-SEYTHENEX, le 29 JUL. 2021

Délibération rendue exécutoire le :
Affichage le :

Copie(s) interne(s) :

- Direction Générale des Services



Le Président,
M. Jacques DALEX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

TITRE 1^{ER}

Article 1 : Création et dénomination.

En application de l'article L 5211-5 et suivants ainsi que l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est créé, une Communauté de Communes qui comprend les communes de :

Chevaline
Doussard
Faverges-Seythenex
Giez
Lathuile
Saint-Ferréol
Val de Chaise

Cet établissement public de coopération intercommunale prend le nom de :

Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

Article 2 : Siège de la Communauté

Le siège de la présente communauté de communes est fixé sur la commune de Faverges-Seythenex, 32 route d'Albertville – 74210.

Article 3 : Durée de la Communauté

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) est formée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

La Communauté de Communes est un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre qui a pour objet d'associer les communes, visées à l'article 1.1, au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement économique, d'aménagement de l'espace, et de l'exercice de compétences librement dévolues par les communes, telles qu'elles sont définies au titre III des présents statuts.

Article 5 : Adhésion à un Syndicat Mixte

Les Communes membres autorisent la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy à adhérer à un syndicat mixte, par simple décision du Conseil Communautaire sans que l'adhésion soit subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions de l'Article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre II

Fonctionnement de la Communauté de communes

Article 6 : Représentation

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy est fixé par arrêté préfectoral dans les conditions définies aux articles L5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du C.G.C.T., le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau composé comme suit :

- 1 représentant par commune
- Pour les communes de plus de 2 000 habitants, 1 représentant supplémentaire par tranche de 2000 habitants commencée au-delà de 2 000 habitants.

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres, le Président et les Vice-Présidents qui sont membres de droit du bureau.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président et le bureau peuvent, dans les conditions posées par l'article L 5211-10 du C.G.C.T., recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil de Communauté dans le délai de six mois à compter de son installation, conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du C.G.C.T.

TITRE III

Les compétences de la communauté de Communes

Article 9 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{er} groupe – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur**
- **Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu**
- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**

2^{ème} groupe – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT :**
 - ⊖ Participation au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région dans le cadre d'une convention et dans le respect des article L.1511-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.
 - ⊖ Aide en matière d'investissement immobilier des entreprises dans les conditions prévues à l'article L1511-3 du CGCT : achat, vente, construction et location (locataire ou bailleur) de l'immobilier (terrain ou bâtiment) destiné à l'action économique d'intérêt communautaire (organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques)
- **Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;**

3^{ème} groupe – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telle que définie par les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ainsi libellés :

- ⊖ 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ⊖ 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau ;
- ⊖ 5° La défense contre les inondations ... ;
- ⊖ 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4^{ème} groupe – Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Mise en œuvre et financement des obligations incombant à la collectivité dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

5^{ème} groupe – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6^{ème} groupe – Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 10 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour les actions d'intérêt communautaire.**
- 2. Politique du logement et du cadre de vie pour les actions d'intérêt communautaire**
- 3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**
- 4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
- 5. Action sociale d'intérêt communautaire**
- 6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

ARTICLE 11 : AUTRES COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

Equipements, infrastructures et installations touristiques :

Créer, aménager, gérer et/ ou exploiter des équipements, des infrastructures et des installations structurants.

Par structurants, il est entendu les équipements, infrastructures et installations, qui :

- s'inscrivent dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement
- et favorisent la fréquentation du territoire intercommunal, et notamment l'allongement des 4 saisons, et contribuent à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique au sein de la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, la communauté de communes est compétente :

- pour l'aménagement, l'équipement et la coordination de l'utilisation du canyon de Montmin.
- la création et la gestion du pôle touristique situé sur la zone d'activités de la Gare à Doussard.

Bâtiments pour la gendarmerie

Construction, aménagement et entretien des bâtiments de la gendarmerie.

Culture, sport, loisirs

- Accompagnement et soutien aux manifestations culturelles, sportives et de loisirs à rayonnement intercommunal dont l'audience et les retombées médiatiques présentent un intérêt pour le territoire.

Dans ce cadre la communauté de Communes est compétente pour :

- Le soutien au projet culturel Fabric'arts
- Le festival des cabanes.

- Soutien financier à l'école de musique « Les Arts Vivants ».

Conciliateur de justice

Actions de soutien (mise à disposition de locaux, aide financière...)

Gestion des eaux pluviales

L'animation et la coordination des actions dans l'exercice de la compétence correspondant au service de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini par l'article L 2226-1 du CGCT.

Campus connecté

Création et gestion d'un Campus connecté sur le territoire pour élargir les possibilités de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur aux étudiants.

Économie sociale et solidaire

Elaborer et/ou favoriser et/ou soutenir la mise en œuvre de projets locaux pour le développement de l'Economie Sociale et Solidaire.

Espace emploi formation

Aménagement, animation et gestion d'un espace emploi formation pour développer l'emploi et accompagner les publics dans l'accès à l'emploi.

Soutien à l'agriculture et à la filière bois

- Conduite d'études visant à préserver, promouvoir et développer les activités agricoles du territoire, la filière bois, les productions locales
- Animation du schéma de desserte forestière
- Soutien à la mise en place de circuits courts
- Mise en place d'un plan d'alimentation territorial

ARTICLE 12 : AUTRES INTERVENTIONS

Soutiens et subventions aux organismes extérieurs

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, la communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La communauté de communes et une commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui conduit plusieurs types d'intervention.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, la communauté de communes peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

Conventionnement avec la Région pour la compétence mobilité

La Communauté de Communes pourra conventionner avec la Région, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la Communauté de Communes, dans le cadre d'une convention de coopération, sur les différents thématiques et blocs de compétences, pour mettre en œuvre des actions ou gérer des services en matière de mobilité, notamment les transports scolaires et les navettes saisonnières, conformément aux dispositions des Articles L1231-4 et L.3111-9 du Code des Transports.

Instruction des autorisations du droit des sols

Dans le cadre des règles visées par le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16-1 et des principes de la commande publique visant la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de service en matière d'instruction des droits du sol pour le compte d'une ou de plusieurs de ses commune(s) membre(s). Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention afférente.

Marchés publics

Dans le cadre des règles visées par le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16-1 et des principes de la commande publique visant la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de service en matière de marchés publics pour le compte d'une ou de plusieurs de ses commune(s) membre(s). Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention afférente.

Dispositions applicables à toutes les compétences de la Communauté de Communes :

Dans la limite de ses compétences, et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Pour mémoire, la facturation de ces services correspondra au remboursement des frais supportés par la communauté de communes (coût réel du service).

Elle peut également réaliser des opérations de mandat pour le compte des Communes adhérentes ou non, dans les conditions définies par convention.

TITRE IV

Ressources, conditions financières et patrimoniales

Article 13 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

1. Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
9. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
10. Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;
11. La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Article 14 : Comptable

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes sont exercées par la Trésorerie de Faverges-Seythenex.